

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un Novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la Salle Polyvalente, sous la présidence de Monsieur Stéphane BAZONNET, Maire.

Étaient présents : M. Stéphane BAZONNET, Maire,
M. Guy PENVERN, Mmes Anne DE MULDER, Alexandra JIRACEK, adjoints
Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : Michel BOUTEL, Anne DECARNELLE, Ludovic GRANDJEAN, Myriam BAZONNET, Ludovic LACORD.

Était absente et représenté : Mme Amandine GODIN, procuration à M. Stéphane BAZONNET

Absent et excusé : M. Mathieu RICHARD

Secrétaire : Mme Alexandra JIRACEK

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Mme Alexandra JIRACEK a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Puis, il est fait lecture compte-rendu de séance du 29 Août 2023. Il est rapporté qu'une erreur s'est glissée sur le nombre de colis de Noël inscrit dans le compte-rendu. Il convient de lire 32 colis simple (et non 14).

Puis, le compte-rendu est adopté à l'unanimité et signé par le Président et le secrétaire de séance.

On passe ensuite aux questions inscrites à l'ordre du jour.

**2023_28 - CONVENTION AVEC LE C.I.G. RELATIVE AUX MISSIONS DU SERVICE DE
MEDECINE DU TRAVAIL**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal une convention établie avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, dont l'objet est de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine du travail mis à disposition par le CIG pour la collectivité, et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ; autorise le Maire à signer la convention relative aux missions du service de médecine du travail avec le CIG, jointe en annexe.

Vote - Pour : 9 – Contre : 0 – Abstention : 0

Arrivée de M. Ludovic LACORD à 19 h 20.

2023_29 –INTERCOMMUNALITE : APPROBATION DU RAPPORT DE LA C.L.E.C.T. DU 05/10/2023

Il est rappelé au conseil municipal que les compétences « étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobiliers par destination » et « déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires » ont été transférées à la CC Pays Houdanais par arrêté inter-préfectoral n°2012333-0004 du 28 novembre 2012.

Concernant la compétence « réseau des médiathèques », ce transfert devait être effectif à compter du 31 décembre 2013.

Il ne l'a pas été en raison de la prise en gestion directe de certaines compétences du SIVOM de la région de Houdan, suite à la fin de compétence et à la dissolution de celui-ci.

La mise en place effective de cette compétence a commencé le 1^{er} janvier 2016 par le transfert à la CC Pays Houdanais de la médiathèque située à Houdan puis s'est poursuivie par l'intégration des bibliothèques de Bazainville et Septeuil au 1^{er} janvier 2022. Il convient de la poursuivre par le transfert des bibliothèques existantes sur le territoire qui souhaitent intégrer le réseau.

La commune de Boissets a sollicité l'intégration de sa bibliothèque au réseau au 01/01/2023, par conséquent, les charges assumées par la commune sur cette compétence devaient être évaluées.

Concernant la compétence « déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires », ce transfert est effectif depuis le 5 juillet 2014, date à laquelle la CC Pays Houdanais a repris effectivement les compétences exercées auparavant par le SIVOM de Houdan.

Les calculs de transfert de charges ont été réalisés pour l'ensemble des communes adhérentes au SIVOM de Houdan. Les communes de BOINVILLIERS, ROSAY et VILLETTE n'ont pas fait partie du calcul car les élèves étaient historiquement transportés via le SIVOS BFRV vers le centre aquatique de Porcheville.

Dernièrement, les trois communes précitées ont fait part de leur souhait de voir leurs élèves fréquenter le centre aquatique à Houdan comme les autres communes membres de la CCPH.

Afin que ce transfert de compétence ait lieu, il convient de calculer le transfert des charges y afférent.

Ainsi, la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CC Pays Houdanais s'est réunie le 5 octobre dernier afin de définir le mode de calcul retenu pour l'évaluation des charges des communes de Boissets, Boinvilliers, Rosay et Villette.

A l'issue de cette commission, un « Rapport » de la CLECT a été transmis à la commune qui est dans l'obligation de se prononcer sur le rapport transmis dans les trois mois suivant sa réception.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-17, L. 5216-5 II et III, ainsi que L 2333-78 ;

VU le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C ;

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la CC Pays Houdanais ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012333-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert à la CC du Pays Houdanais, à partir du 31 décembre 2013, de la compétence « étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobiliers par destination » ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 81/2021 du 14 décembre 2021, relative à l'installation et à la composition de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 34/2022 du 8 juin 2022, relative aux attributions de compensation à compter du 01/01/2023 ;

VU le rapport définitif de la CLECT du 05/10/2023 ci-annexé ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que, conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie le 5 octobre 2023 ;

CONSIDERANT le rapport de la CLECT transmis par la CC Pays Houdanais le 10 octobre 2023,

CONSIDERANT que le mode de calcul du transfert de charges des communes de Boissets pour la compétence « étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobiliers par destination », et des communes de Boinvilliers, Rosay et Vilette pour la compétence « déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires » a été adopté à l'unanimité des membres présents par la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T), le 5 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1 : Approuve le rapport de la commission locale d'évaluation des Charges Transférées qui s'est tenue le 5 octobre 2023 concernant :

- la compétence « étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobiliers par destination » et portant sur le transfert des charges de la commune de Boissets,
- la compétence « déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires » et portant sur le transfert des charges des communes de Boinvilliers, Rosay et Vilette,

2023_30 – DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

VU le code général des collectivités locales et notamment son article L. 1111-1-1,

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret N° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU la candidature de Mme Chantal DESCOURS-GATIN sur proposition de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Versailles,

VU la candidature de Maître Thibaut ADELIN-DELVOLLE, sur proposition de l'ordre des Avocats,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 – Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 22 novembre 2023 un référent déontologue pour les élus de la commune de Saint-Martin-des-Champs dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Chantal DESCOURS-GATIN.

Article 2 – Missions du référent déontologue

Les missions du référent déontologue sont les suivantes :

- il apporte tout conseil utile au respect de principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local ;
- il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la commune de Saint-Martin-des-Champs.

Article 3 – Obligation du référent

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022, ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du code Pénal, pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 4 – Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 – Moyens et indemnités

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue des élus locaux disposera à volonté d'un bureau dans les locaux communaux. En cas de déplacement, il pourra bénéficier du remboursement de ses frais de déplacement, sur production de justificatifs.

Le référent déontologue sera indemnisé à hauteur de 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant le nom de l'élu l'ayant saisi, ainsi que la date de saisine.

Article 6 – Modalités de saisine

La saisine du référent déontologue s'effectue soit par mail, soit par courrier adressé au Maire dans une lettre cachetée à l'intention du référent déontologue, sur laquelle figure la mention « à transmettre – pli confidentiel ».

L'adresse mail de Madame Chantal DESCOURS-GATIN sera indiquée à l'ensemble des membres du conseil municipal par mail personnel à l'issue du vote de la présente délibération.

Article 7 – Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

2023_31 – REGLEMENT DE LA SALLE POLYVALENTE

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil une nouvelle version modifiée et complétée du règlement d'utilisation de la salle polyvalente.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve le règlement d'utilisation de la salle polyvalente joint à la présente délibération.

Vote - Pour : 10 – Contre : 0 – Abstention : 0

2023_32 – LOCATION EXCEPTIONNELLE DE LA SALLE POLYVALENTE

M. Le Maire fait part d'une demande d'un administré qui souhaiterait louer la salle polyvalente 4 heures un vendredi soir pour un apéritif de départ en retraite.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- autorise cette location exceptionnelle uniquement pour 4 heures un vendredi soir dans la mesure qu'il n'y a pas de location prévue sur le week-end,
- fixe le tarif de location à 80 € pour les 4 heures ;
- dit que toutes les autres conditions indiquées au règlement d'utilisation de la salle polyvalente devront être appliquées.

Vote - Pour : 10 – Contre : 0 – Abstention : 0

2023_33 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE POUR L'ASSOCIATION DES CHANTS A SAINT-MARTIN

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une nouvelle association Saint-Martinoise « L'association des Chants à Saint-Martin » dont l'objet principal est la réunion de choristes pour le plaisir de chanter.

Son Président a demandé à la mairie à pouvoir utiliser la salle polyvalente le mercredi soir pour ses séances de répétition de chants.

A ce jour, l'association a 50 adhérents de Saint-Martin-des-Champs et ses environs.

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal une convention de mise à disposition de la salle polyvalente pour cette association. En contrepartie, l'association versera une participation financière de 150 € pour les frais de chauffage et électricité.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- autorise le Maire à signer ladite convention de mise à disposition de la salle polyvalente ;
- fixe le montant annuel des charges de 150 € pour les frais de chauffage et électricité.

Vote - Pour : 10 – Contre : 0 – Abstention : 0

2023_34- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES CHANTS A SAINT-MARTIN POUR L'ANNEE 2024

Il est proposé au Conseil Municipal d'aider financièrement l'association « Des Chants à Saint-Martin » pour sa première année.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- d'attribuer une subvention de 75 € à l'association « Des Chants à Saint-Martin » ;
- dit que ladite somme sera inscrite en dépenses du budget 2024, section de fonctionnement, article 65748.

Vote - Pour : 10 – Contre : 0 – Abstention : 0

2023_35 - PROPOSITION D'ATTRIBUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS COMMUNAUX TITULAIRES ELIGIBLES

Le décret créant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la FPT a été publié au JO pour une entrée en vigueur le 2 novembre 2023.

Il prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public peuvent instituer, après avis du comité social territorial, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Il prévoit dans la FPT, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette prime. Le décret définit l'employeur compétent pour le versement de la prime. Il fixe le montant maximum dans la limite duquel les organes délibérants déterminent le montant de cette prime en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le plafond de rémunération pour l'éligibilité au dispositif étant fixé à 39 000 euros bruts. Il précise les éléments de rémunération exclus de l'assiette de la rémunération prise en compte pour déterminer l'éligibilité à la prime et le montant versé.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'attribuer aux agents communaux éligibles la prime pouvoir d'achat ;
- de soumettre lors de la prochaine réunion du C.T.P. le projet de délibération d'attribution de la prime pouvoir d'achat mentionnant le barème alloués par tranche de rémunération :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	600 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	500 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	400 €

(Il n'y a pas de rémunération supérieure à 29 160 € brute annuelle sur la commune)

- d'inscrire les crédits au chapitre 12 du budget 2024.

2023_36 – FINANCES : DECISIONS MODIFICATIVES N° 2 SUR BUDGET 2023

Les crédits inscrit au budget 2023 au chapitre 12 « Charges de personnel et frais assimilés » ainsi qu’au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » et plus particulièrement au compte 65311 sont insuffisants.

Le Conseil Municipal décide

De procéder aux modifications comptables suivantes sur le budget communal 2023 :

EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Crédit à réduire (dépenses)

Chapitre 11

- compte 618 «divers » - 1 440,00 €

Crédit à augmenter (dépenses)

Chapitre 12

Compte 6450 « Charges de sécurité sociale et de prévoyance » 670,00 €

Chapitre 65

Compte 65311 « Indemnités de fonctions élus » 390,00 €

Compte 65818 « Autres redevances pour concessions brevets, licences... » 380,00 €

+ 1 440,00 €

Vote - Pour : 11 – Contre : 0 – Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

- Mme DECARNELLE, déléguée au SIEED, informe le conseil qu’il sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024, pour les administrés et les collectivités, de trier les bio-déchets.
Des composteurs de 400 l pourront être fournis par le SIEED aux administrés pour un coût de 15 € l’unité, sauf s’ils en ont déjà acheté un. Une information va être diffusée prochainement à ce sujet.
- A la demande de M. BOUTEL, une réflexion est engagée sur la nécessité de mettre l’ensemble de la commune en zone « 30 » pour limiter la vitesse excessive.
- Mme JIRACEK fait un point sur le dernier conseil d’école. Il y a 77 élèves dans le R.P.I.
Seulement un enfant de Saint-Martin-des-Champs est entrée cette année en petit section de maternelle.
Les institutrices ont présenté leur projet de classe de mer qui devrait avoir lieu en avril 2024.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 10.

Le secrétaire de séance
Alexandra JIRACEK



Le Président de séance
Stéphane BAZONNET

